



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 août 2025

Projet de loi

accordant une aide financière d'un montant total de 11 976 230 francs aux associations Groupe santé Genève (6 650 000 francs), Dialogai (3 658 080 francs), PVA (720 000 francs) et Boulevards (948 150 francs) pour les années 2025 à 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe santé Genève, Dialogai, PVA-Genève (ci-après : PVA) et Boulevards sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant annuel total de 2 988 255 francs en 2025, 2 992 072 francs en 2026, 2 995 966 francs en 2027 et 2 999 937 francs en 2028, réparties comme suit :

- a) Association Groupe santé Genève, un montant annuel de 1 662 500 francs;
- b) Association Dialogai, un montant annuel de 914 520 francs;
- c) Association PVA, un montant annuel de 180 000 francs;

- d) Association Boulevards :
- 231 235 francs en 2025,
 - 235 052 francs en 2026,
 - 238 946 francs en 2027,
 - 242 917 francs en 2028.

² Dans la mesure où ces aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale de chaque contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

¹ Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » pour un montant total de 2 788 255 francs en 2025, 2 792 072 francs en 2026, 2 795 966 francs en 2027 et 2 799 937 francs en 2028, et sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant annuel total de 200 000 francs.

² Les montants sont répartis sous les rubriques suivantes :

- 06172111 363600, projet S180330000 Groupe santé Genève pour un montant annuel total de 1 662 500 francs;
- 06172111 363600, projet S180310000 (département de la santé et des mobilités) Dialogai pour un montant annuel total de 714 520 francs;
- 08021100 363600, projet S170480000 (département de la cohésion sociale) Dialogai pour un montant annuel total de 200 000 francs;
- 06172111 363600, projet S180410000 PVA pour un montant annuel total de 180 000 francs;
- 06172111 363600, projet S180280000 Boulevards pour un montant annuel total de 231 235 francs en 2025, 235 052 francs en 2026, 238 946 francs en 2027 et 242 917 francs en 2028.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre de réduire les risques et inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les populations fragilisées par des conditions d'existence marquées par différentes formes de précarité et de discrimination.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

¹ Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de chaque aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités et par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat présente le présent projet de loi, relatif à une aide financière en faveur de 4 associations œuvrant à la prévention et à la promotion de la santé des populations en situation de vulnérabilité. Il a pour but de formaliser, avec la signature de contrats de prestations différenciés, le renouvellement des relations qu'entretiennent l'Etat, pour lui le département de la santé et des mobilités (DSM), et les associations Boulevards, Dialogai, Groupe santé Genève et PVA-Genève (ci-après : PVA). A cette fin, le Conseil d'Etat présente un nouveau projet de loi accordant une aide financière de fonctionnement pour les années 2025 à 2028.

Les prestations prévues par le présent projet de loi sont axées sur la réduction des risques et la diminution des inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité. Elles s'appuient en particulier sur l'expertise développée par les associations dans le champ de la santé sexuelle et de la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST). Cela auprès de populations fragilisées par des conditions d'existence marquées par différentes formes de précarité et de discrimination.

Identifiés sur la base d'une analyse de la situation socio-sanitaire et des déterminants de la santé à Genève, les principaux enjeux auxquels la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention doit répondre sont nombreux. Parmi eux, les défis posés par la persistance d'importantes inégalités de santé au sein de la population, souvent dues à la précarité¹ et/ou à la migration, et l'accès effectif à la santé pour toutes et tous².

Pour répondre aux besoins des populations vulnérables, les associations présentes sur le terrain ont progressivement enrichi la palette de leurs prestations. Leurs actions s'inscrivent aujourd'hui dans une perspective large où la santé est prise en compte dans sa globalité, et ciblent les facteurs de protection plutôt que des pathologies données. Tout en maintenant les prestations initiales de prévention des IST, dont le virus de

¹ Office fédéral de la statistique 2023 [Internet], *Bilan et état de la population du canton de Genève en 2022 – Canton de Genève* [cité 16.04.2024]. Disponible sur : <https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/24665890>

² Guessous I., Gaspoz J.M., Theler J.M., Wolff H., *High prevalence of forgoing healthcare for economic reasons in Switzerland : a population-based study in a region with universal health insurance coverage*. *Prev Med.* 2012, 55(5):521-7

l'immunodéficience humaine (VIH), les contrats de prestations annexés au présent projet de loi continuent d'étendre leur mission à la lutte contre les inégalités de santé.

1. L'ampleur des inégalités de santé

1.1 Facteurs de vulnérabilité

Les inégalités sociales correspondent à des différences entre des individus ou des groupes sociaux qui se traduisent en termes d'avantages ou de désavantages sur la durée. Elles sont le reflet ou la conséquence de différences systématiques, parfois importantes, entre groupes sociaux par rapport à des paramètres tels que le revenu, la situation professionnelle, la formation, les conditions de logement ou la santé. Elles sont caractérisées par un gradient social systématique qui influence l'état de santé, la morbidité, la mortalité précoce, l'accès aux soins ou les compétences en santé des individus. Les inégalités sociales de santé désignent, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « des écarts injustes et importants que l'on enregistre au sein d'un même pays ou entre les différents pays du monde et représentent un enjeu en santé publique³. »

« Les déterminants sociaux de la santé sont les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie (...). Les déterminants sociaux de la santé sont l'une des principales causes des inégalités en santé, c'est-à-dire des écarts injustes et importants que l'on enregistre au sein d'un même pays (...)⁴. »

Ces inégalités peuvent dépendre de facteurs de vulnérabilité liés aux conditions de vie : une situation de précarité sociale, économique ou légale, un événement de vie critique tel qu'un accident, une maladie grave ou chronique, une invalidité, la perte d'un emploi ou un chômage de longue durée, ou encore un parcours migratoire difficile ou irrégulier. Elles peuvent également être le résultat de facteurs de vulnérabilité divers qui marginalisent les personnes, tels que le genre ou l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la nationalité⁵.

³ *Social determinants of health*, 2022 [World Health Organization (WHO)]. Disponible sur : https://www.who.int/health-topics/social-determinants-of-health#tab=tab_1

⁴ Ibid.

⁵ Kessler C., Guggenbühl L., *Répercussions de la pandémie de coronavirus sur la santé de la population en termes de vulnérabilité et de ressources. Sélection de*

Les situations de vulnérabilité socio-économique influencent l'état de santé. Les populations concernées risquent à tout moment une aggravation de leur situation sociale ou économique susceptible d'interférer avec leur état de santé⁶. Une situation prolongée de chômage, de précarité professionnelle ou de mal-logement peut amener à une perte de confiance en ses propres capacités ainsi qu'à un repli sur soi qui, à son tour, peut déboucher sur une situation d'isolement social qui, tout comme le sentiment d'inutilité, constitue un risque pour la santé⁷. Ces phénomènes sont susceptibles de péjorer la santé, notamment en augmentant le stress⁸. Ils peuvent également limiter l'accès aux soins pour des raisons financières ou encore favoriser certains comportements à risque, tels que la consommation abusive d'alcool, le tabagisme ou la sédentarité.

Il est rare qu'une personne soit confrontée à un unique facteur de vulnérabilité. La majorité d'entre elles présentent un cumul de plusieurs facteurs tout au long de leur parcours de vie. Les inégalités sociales cumulées engendrent des conséquences significatives sur la qualité de vie et la santé : elles se traduisent alors en inégalités sociales de santé.

Le cumul de vulnérabilités implique des enjeux multiples d'accès à la prévention, aux soins et aux différentes prestations socio-sanitaires. En sus des enjeux financiers, du statut assurantiel et migratoire, pèsent également les tabous, les jugements et les préjugés autour des sexualités dans l'accès aux prestations de santé. Ces situations peuvent engendrer un recours tardif, un non-recours ou même la non-réception de prestations de santé, tant publiques que privées, ce qui aggrave encore la vulnérabilité et les risques de précarisation des personnes concernées⁹. Un recours fréquemment tardif des personnes vulnérables aux structures qui pourraient les soutenir dans leurs démarches découle également de l'ignorance de leurs droits aux prestations

résultats de recherches de 2020 pour la Suisse. Berne et Lausanne : Promotion Santé Suisse, 2021

⁶ *Social determinants of health*, 2023 [Internet] [cité 16.04.2024]. Disponible sur : https://www.who.int/health-topics/social-determinants-of-health#tab=tab_1

⁷ Marquis, J.F., *Enquête suisse sur la santé, Conditions de travail et état de santé 2012- 2017*. Berne : Office fédéral de la statistique, 2019

⁸ *Conditions de travail* Berne : Office fédéral de la statistique, 2019 [Internet] 2023 [cité 16.04.2024]. Disponible sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/determinants/conditions-travail.html>

⁹ Anctil, H., Pigeon, M., Jobin, L. (dir.), *La santé et ses déterminants, mieux comprendre pour mieux agir*. Québec : Ministère de la santé et des services sociaux, 2012

sociales et de santé ou d'une stigmatisation réelle ou ressentie, qui est également souvent mentionnée comme facteur de non-recours au système de santé. Le retard engendré par ces éléments aggrave et renforce la complexité des situations, menant à l'allongement et à la multiplication des procédures et réduisant ainsi les chances de succès d'une intégration sociale ou économique aussi complète que possible, garante d'une bonne santé. Tous motifs confondus, en Suisse, plus d'une personne sur 4 (27,3%) rapporte avoir renoncé à des examens, des soins de santé ou des médicaments dont elle avait besoin en 2022¹⁰.

Les inégalités sociales de santé varient selon les pays, mais généralement, des disparités existent en matière d'accès aux soins, de conditions de vie et de prévention des maladies. Des efforts doivent ainsi être développés pour atténuer ces disparités et promouvoir une santé équitable¹¹.

1.2 Populations vulnérables

Dans le canton de Genève, plusieurs catégories de population accèdent difficilement aux prestations du système de santé. C'est le cas notamment des personnes en situation de précarité financière qui ne recourent pas aux prestations de santé en raison des franchises élevées et de la quote-part et qui parfois ne s'acquittent pas du montant des primes. Cette problématique concerne également les personnes assurées auprès de l'assurance obligatoire de base par leurs parents, leurs conjoints ou leurs employeurs, mais qui ne désirent pas que ces derniers aient connaissance des consultations en santé sexuelle ou des dépistages effectués.

Les populations comme les femmes qui ont des relations sexuelles avec d'autres femmes (FSF), les hommes qui ont des relations avec d'autres hommes (HSH), les personnes transgenres, les travailleuses et travailleurs du sexe, toutes les personnes qui font partie des minorités sexuelles et de genre, forment une multitude de populations très diverses qui peuvent également faire face à des difficultés d'accès au système de santé¹².

¹⁰ De Mestral, C., Petrovic, D., Marcus, K., Dubos, R., Guessous, I. et Stringhini, S., *Renoncement aux soins de santé en Suisse. Prévalence, déterminants et conséquences*. Rapport mandaté par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 2022. Berne : OFSP – Les autrices et auteurs sont responsables du contenu de ce rapport mandaté par l'OFSP

¹¹ Bodenmann, P., Vu, F., Wolff, H., *Vulnérabilités, diversités et équité en santé*, Planète santé, 2022

¹² Promotion santé Suisse (PSS), *Les minorités sexuelles et de genre dans la promotion de la santé et la prévention* [en ligne], 2024 [cité 23.04.2024].

Un rapport de recherche montre par exemple qu'en Suisse, les personnes LGBTIQ+ sont désavantagées en matière de santé, notamment en ce qui concerne la santé psychique et sexuelle ainsi que la consommation de substances¹³. A Genève, les chiffres et faits rapportés par les associations actives auprès des personnes LGBTIQ+, migrantes et migrants précaires, travailleuses et travailleurs du sexe, personnes vivant avec le VIH et jeunes en rupture démontrent qu'elles et ils sont fréquemment précarisés et présentent de multiples facteurs de risque pour leur santé, notamment en matière d'IST et d'autres problèmes en santé sexuelle, physique et mentale¹⁴.

Ainsi, les facteurs de risque identifiés pour la santé des publics vulnérables cibles des associations subventionnées par le présent projet de loi sont les suivants :

- le renoncement aux soins;
- le non-suivi médical des traitements antiviraux pour les personnes précaires, pour les personnes LGBTIQ+ séropositives, les migrantes et migrants précaires, ainsi que pour les personnes âgées vivant avec le VIH;
- le non-suivi médical des traitements hormonaux pour les personnes transgenres;
- l'absence de proches-aidantes et proches-aidants, la solitude, l'exclusion, la discrimination ressentie;
- des consommations accrues d'alcool, de tabac et autres substances;
- le non-recours aux dépistages (IST, cancers du sein, du côlon, du col de l'utérus);
- un risque accru d'anxiété, de dépression et de suicide (les jeunes LGBTIQ+ ont ainsi 2 à 10 fois plus de risque de se suicider que les jeunes hétérosexuels). La période du coming out (entre 14 et 17 ans) est celle où le risque suicidaire est le plus élevé; elle correspond fréquemment à la première annonce à l'entourage;

Disponible sur : [Feuille d'information 019 PSCH 2017-02 - Les minorités sexuelles et de genre.pdf \(promotionsante.ch\)](#)

¹³ Office fédéral de la santé publique (OFSP), *La santé des personnes LGBT en Suisse, traduction du rapport final* [en ligne], 2022 [cité 16.04.2023]. Disponible sur : [HSLU Bericht zur Gesundheit von LGBT Personen \(10\).pdf](#)

¹⁴ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Programme national NAPS – Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles [en ligne], 2023 [cité 16.04.2024]. Disponible sur : <https://www.bag.admin.ch/naps-fr>

- un accès restreint aux médecins de premier recours, aux psychiatres et psychologues ainsi qu'aux gynécologues formés et attentifs aux spécificités de leurs besoins de santé, chaque minorité sexuelle ayant ses particularités et nécessitant une prise en charge distincte;
- le risque de développer tous types de pathologies non transmissibles (diabète, maladies cardiovasculaires, etc.).

1.3 Accès au système de santé

L'accès à la santé est un droit universel qui ne devrait pas dépendre d'autres facteurs. Or, les coûts de la santé et de l'assurance-maladie, des parcours de santé complexes, une méconnaissance du système sanitaire, des prestations de santé ou de leurs droits, une stigmatisation et des discriminations ressenties ou anticipées, sont autant de facteurs qui peuvent se cumuler et expliquer les difficultés d'accès ou le non-recours aux prestations de santé. Cela représente un risque pour la santé des personnes concernées et a un impact négatif sur la santé publique.

Parmi les causes de non-recours aux soins figure également le manque de professionnelles et professionnels de la santé formés à la santé sexuelle et plus particulièrement aux spécificités de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. C'est le cas par exemple pour les FSF, les personnes transgenres, les personnes ayant subi des mutilations génitales féminines, les travailleuses et travailleurs du sexe, les jeunes en difficultés face à leur sexualité, etc. Ces personnes développent fréquemment une forme de méfiance envers le personnel médical à la suite d'expériences traumatisantes.

Favoriser l'accès à la santé des populations vulnérables permet de réduire les inégalités dans ce domaine¹⁵ pour donner les moyens à chaque personne, quels que soient son âge, son sexe, son état de santé, sa nationalité, son statut légal, son orientation sexuelle, son identité de genre ou encore sa situation socio-économique, de vivre dans le meilleur état de santé possible tout au long de sa vie¹⁶.

L'objectif des mesures proposées dans les contrats de prestations des associations subventionnées par le présent projet de loi consiste alors à permettre aux populations vulnérabilisées de trouver des réponses à leurs différents enjeux de santé, en proposant notamment une approche globale de

¹⁵ Danis, M., Patrick, D.L., *Health policy, vulnerability, and vulnerable populations*. In : Danis, M., Clancy, C., Churchill L.R., editors. *Ethical dimensions of health policy*. New York : Oxford University Press, 2002

¹⁶ Bodenmann, P., Vu, F., Wolff, H., *Vulnérabilités, diversités et équité en santé*, Planète santé, 2022

la santé et des prestations à bas seuil centrées sur les besoins spécifiques des personnes afin que ces dernières puissent trouver des réponses adaptées à leurs enjeux de santé et réintégrer le système de santé. Par exemple, il faut noter que dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention et des soins dans différents secteurs, il faut à la fois une ouverture universelle des structures ordinaires par le biais d'offres inclusives et prenant en compte les personnes LGBTIQ+ et des mesures spécifiques offrant un accès direct aux personnes LGBTIQ+, ou à un sous-groupe de celles-ci, afin qu'elles se sentent impliquées, bienvenues et reçoivent des prestations adaptées à leur groupe cible. Les offres et les mesures destinées aux personnes LGBTIQ+ doivent leur être accessibles facilement quel que soit leur parcours (langue, expérience de la migration, formation, ressources socio-économiques), et être élaborées avec la participation du groupe cible et être intégrées dans leur environnement social.

2. Bases légales et conventionnelles

La loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), et l'ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 29 avril 2015 (OEp; RS 818.101.1), sont les bases légales sur lesquelles s'appuie la lutte contre les infections sexuellement transmissibles. A Genève, c'est sur la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), et en particulier les articles 15, 16 et 21, que reposent le contrôle et la prévention des maladies transmissibles. De plus, l'article 1, alinéa 2, de cette loi précise que l'accès aux soins pour toutes et tous doit être garanti. La loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91), prévoit en outre dans son article 6 : « L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation. » Pour parvenir à atteindre ces buts, le canton a établi une collaboration et une coordination entre les prestataires de soins publics et privés.

Le concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 (ci-après : concept cantonal PSP 2030) et le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028 (ci-après : plan cantonal PSP 2024-2028) donnent les lignes directrices et stratégiques principales des contrats de prestations avec les associations subventionnées dans le domaine de la santé sexuelle.

Par ailleurs, en 2023, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a publié le programme national « Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C

et aux infections sexuellement transmissibles (NAPS) »¹⁷, qui présente l'ensemble des bases techniques constitutives des actions cantonales. Le NAPS est un document de stratégie préventive qui doit permettre « de réunir les conditions pour que tous les habitants puissent vivre une sexualité sereine, à faible risque, libre et dans le respect mutuel » et « de conserver ou d'améliorer la santé sexuelle de la population »¹⁸.

En 2015, l'OFSP, en collaboration avec ses partenaires, a également travaillé au développement d'un document nommé « Migration et facteurs de vulnérabilité 2016+ : cadre pour la planification d'actions en prévention VIH/IST » (cadre MV). Ce cadre détermine les populations cibles prioritaires selon 2 critères de vulnérabilité qui sont :

- les facteurs de risque primaires (pays à haute prévalence, travail du sexe, relations sexuelles entre hommes, transidentité, injection de drogue, sans permis de séjour légal);
- les facteurs de risque supplémentaires (niveau de littératie, culture et religion, précarité, etc.).

Par ailleurs, en 2013 et 2014, le canton de Genève a participé, sous l'égide de Santé sexuelle Suisse, à l'élaboration d'un concept de santé sexuelle commun à tous les cantons romands¹⁹. Ce concept définit comme prioritaires la prise en charge et la prévention des IST, ainsi que l'amélioration de la santé sexuelle.

2.1 Stratégie nationale en santé sexuelle

Selon l'OMS, la santé sexuelle est fondamentale pour la santé et le bien-être général des personnes, des couples et des familles, ainsi que pour le développement social et économique des communautés et des pays. La santé sexuelle, lorsqu'elle est considérée de manière positive, s'entend comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que comme la possibilité de vivre des expériences sexuelles agréables et sûres, exemptes de coercition, de discrimination et de violence. La capacité

¹⁷ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Programme national NAPS – Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles [en ligne], 2023 [cité 16.04.2024]. Disponible sur : <https://www.bag.admin.ch/naps-fr>

¹⁸ Ibid.

¹⁹ *Stratégie globale de promotion de la santé sexuelle – Guide pour une politique cantonale*, édité par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) et Santé sexuelle Suisse, 2016

des femmes et des hommes à être en bonne santé sexuelle et à éprouver un sentiment de bien-être à cet égard dépend²⁰ :

- de leur accès à des informations complètes et de bonne qualité sur le sexe et la sexualité;
- des connaissances dont elles et ils disposent concernant les risques auxquels elles et ils peuvent être confrontés et de leur vulnérabilité face aux conséquences néfastes d'une activité sexuelle non protégée;
- de leur capacité à accéder aux soins de santé sexuelle;
- du milieu dans lequel elles et ils vivent, à savoir un environnement qui affirme et promeut la santé sexuelle.

La santé sexuelle est une composante essentielle de la santé globale. Elle touche des thématiques qui relèvent de groupes aux besoins spécifiques ainsi que de l'ensemble de la population. Elle concerne la santé publique, car elle ne se limite pas à ce qui touche à la sphère privée, elle touche au vivre-ensemble et a un impact durable sur le bien-être et la sécurité de la population du canton. Ses contextes d'intervention sont nombreux. En effet, de nombreux services, activités et prestations existent au sein du canton et sont mis en œuvre par différents professionnelles et professionnels et différentes institutions.

Le programme NAPS fixe les grandes lignes en matière de santé sexuelle nationale et en particulier en matière de VIH, de virus des hépatites B et C (VHB/VHC) et d'IST. La vision du programme et ses objectifs consistent à proposer des mesures qui permettront que « d'ici à 2030, il n'y ait plus de transmission du VIH, du VHB et du VHC en Suisse. En outre, l'incidence des IST, notamment la syphilis, le papillomavirus humain (HPV), la Mpx et la gonorrhée, devrait être réduite. Il en résultera une baisse des séquelles des maladies et, partant, un recul de la morbidité et de la mortalité. Ainsi, le programme national contribue largement à améliorer la santé sexuelle de la population. »²¹

L'objectif stratégique global du NAPS (effets recherchés) est de permettre « un accès facile à des offres adaptées aux besoins. La population suisse est sensibilisée, informée et compétente pour agir. Elle est ainsi en mesure de se protéger contre les infections par le VIH, les IST, le VHB et le VHC, et de se

²⁰ OMS [en ligne] 2023 [cité 16.04.2024]. Disponible sur : [Santé sexuelle \(who.int\)](https://www.who.int)

²¹ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Programme national NAPS – Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles [en ligne], 2023 [cité 16.04.2024]. Disponible sur : <https://www.bag.admin.ch/naps-fr>

faire conseiller, vacciner, dépister et traiter.»²² Pour suivre ces recommandations, les aides financières prévues par le présent projet de loi devront permettre de réduire les risques et les inégalités de santé, de limiter les conséquences sanitaires néfastes liées aux vulnérabilités socio-économiques, d'améliorer l'accès aux soins et à la santé globale des publics les plus vulnérables en optimisant l'information et en renforçant l'accès aux mesures de promotion de la santé et de prévention ainsi qu'à celles de prévention du VIH, des IST et la lutte contre les discriminations.

2.2 Stratégie cantonale en matière de promotion de la santé et de prévention

Afin de guider l'action publique dans le domaine de la santé, le canton s'est doté du document stratégique intitulé « Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 ». Fruit d'une réflexion interdisciplinaire menée sous l'égide du Conseil d'Etat, il décrit les lignes directrices du canton de Genève en matière de promotion de la santé et de prévention à l'horizon 2030.

Cette stratégie cantonale a pour ambition d'apporter des réponses pertinentes et efficaces aux enjeux actuels de santé publique. Ses priorités se déclinent dans le plan cantonal PSP 2024-2028.

Pour répondre aux besoins de santé publique prioritaires identifiés, le concept cantonal PSP 2030 et le plan cantonal PSP 2024-2028 s'articulent autour de 7 principes directeurs et 8 axes stratégiques permettant d'agir sur l'ensemble des déterminants modifiables de la santé, qu'ils soient de nature socio-économique, comportementale ou environnementale. Centrés sur l'humain, ils privilégient une approche positive de la santé, prenant en compte autant les risques que les opportunités de santé durant toutes les étapes de la vie.

Les principes directeurs régissent l'ensemble de la stratégie et s'appliquent de façon transversale à tous les axes stratégiques. Le premier principe témoigne de la volonté de prendre en compte les besoins et opportunités de santé de l'être humain durant toutes les étapes de la vie. Le deuxième est dédié à la lutte contre les inégalités de santé, le troisième propose de promouvoir une approche positive de la santé et de considérer autant les facteurs de protection que les facteurs de risque. Le quatrième entend donner les moyens à la population d'agir en faveur de sa santé tandis que le cinquième affirme la volonté d'intervenir de manière complémentaire sur tous les champs d'action et niveaux d'intervention possibles. Les 2 derniers

²² Ibid.

principes directeurs soulignent la nécessité, respectivement, d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures déployées et de planifier les actions sur le long terme et dans l'intérêt général. Ce sont ces principes qui ont guidé les propositions de mesures des contrats de prestations liés au présent projet de loi.

Les 2 premiers axes stratégiques du concept cantonal PSP 2030 et du plan cantonal PSP 2024-2028 visent à agir sur le milieu de vie de la population genevoise, qu'il s'agisse de l'environnement physique ou du contexte socio-économique, générateurs à la fois d'opportunités et de risques pour la santé. Le troisième axe mise sur l'information et la sensibilisation pour renforcer les compétences de santé des habitantes et habitants du canton. Les 3 axes suivants ciblent les besoins et opportunités de santé liés à des phases de vie spécifiques, à savoir l'enfance et la jeunesse, la période correspondant à l'activité professionnelle et enfin la vieillesse. Les 2 derniers axes stratégiques portent respectivement sur le rôle du système de santé en matière de promotion de la santé et de prévention, et sur les bases légales et les conditions-cadres.

Les retombées positives de cette politique cantonale de promotion de la santé et de prévention se mesureront sur le long terme. Sur le plan sanitaire, le premier résultat recherché est l'amélioration de la santé et du bien-être physique et mental de l'ensemble de la population genevoise. Cela se traduit notamment par une augmentation de l'espérance de vie en bonne santé, une diminution des atteintes à la santé liées à des facteurs modifiables et une réduction des inégalités de santé. Cette politique permet également de générer des bénéfices économiques en réduisant les besoins en soins ainsi que les coûts directs et indirects provoqués par les atteintes à la santé. Enfin, elle contribue à l'atteinte des objectifs d'autres politiques publiques.

Cette politique cantonale de promotion de la santé et de prévention 2030 constitue le socle stratégique pour définir et prioriser les prestations et mesures qui devront être mises en œuvre dans le cadre des contrats de prestations liés au présent projet de loi.

2.3 Renforcer l'accès à la santé pour les personnes en situation de vulnérabilité

Le concept cantonal PSP 2030, tout comme le plan cantonal qui en découle, rappellent que pour combattre efficacement et prévenir les maladies et leurs effets, il convient, entre autres, de se préoccuper des facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui en amplifient les risques et les conséquences. Les associations œuvrant sur le terrain le confirment, les

infections au VIH et aux autres IST ne sont pas seulement des problématiques médicales.

Les associations subventionnées dans ce domaine, concentrées sur des actions spécifiques pour des populations données comme vulnérables, ont vu émerger ces dernières années une vulnérabilité multifactorielle. Les attitudes discriminatoires vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH/sida et/ou d'autres IST sont un des exemples de la difficulté rencontrée dans le travail de prévention et de prise en charge ainsi que dans l'accès à l'ensemble des prestations de santé. L'un des défis du système de santé actuel est ainsi de proposer une approche holistique et interdisciplinaire innovante afin d'agir sur l'ensemble des déterminants de la santé et diminuer les inégalités de santé²³.

Partant d'un accent principal sur le VIH lors de ces dernières années, le renforcement des actions de promotion de la santé et de prévention cible aujourd'hui prioritairement l'accès aux mesures de prévention et aux soins des personnes en situation de vulnérabilité à Genève. Ces actions sont réparties entre les associations, selon leur expertise, leurs connaissances et leur reconnaissance auprès des publics visés. Leur complémentarité dans les réponses apportées permet d'assurer un maillage garantissant la couverture des différentes situations de vulnérabilité rencontrées dans le canton. Ainsi, si la prévention du VIH et des IST doit rester une priorité au vu de l'augmentation des principales IST dans le canton, il en va de même pour la lutte contre les discriminations, ainsi que pour la promotion de la santé globale et notamment de la santé mentale.

Pour ce faire, il est également important de relever qu'à Genève d'autres acteurs que les associations subventionnées jouent un rôle important dans le domaine de la prévention ou de la prise en charge des personnes vulnérables : les Hôpitaux universitaires de Genève, en particulier en ce qui concerne les actions en faveur des migrantes et migrants et des détenues et détenus, pour la prise en charge clinique du VIH et des IST ainsi qu'en matière de planning familial; le service de santé de l'enfance et de la jeunesse du département de l'instruction publique (DIP), qui joue également un rôle important pour les enfants et les jeunes scolarisés, le département de la cohésion sociale (DCS), qui, à travers ses prestations sociales et d'intégration, favorise une amélioration des conditions socio-économiques des bénéficiaires des associations subventionnées ou encore le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), qui, par l'intermédiaire

²³ Office cantonal de la santé (OCS), plan cantonal de promotion de la santé et de prévention (PSP) 2024-2028, République et canton de Genève, 2023

du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), agit sur les facteurs de discrimination des populations LGBTIQ+. Les synergies entre ces différents partenaires ainsi que les laboratoires et médecins de ville permettent d'augmenter la qualité des interventions de chacune et chacun.

2.4 Promouvoir les comportements et ressources visant à lutter contre les IST et le VIH

Concernant le VIH, la Suisse dispose de plus de 4 décennies d'expérience dans la promotion de bons comportements, la réduction des risques, la prévention, le diagnostic et le traitement du virus. Depuis l'apparition de la maladie en 1983, d'importantes ressources ont été mobilisées pour lutter contre cette épidémie sans précédent, tant au niveau national que dans le canton. Grâce à la trithérapie prescrite depuis 1996, la mortalité due au sida (ensemble de symptômes signant le dernier stade de l'infection au VIH) a chuté de façon significative partout où ces nouveaux traitements étaient disponibles. Au cours des décennies écoulées, la Suisse a ainsi remporté de grands succès dans son travail de prévention du VIH : le nombre de nouvelles infections, qui avait atteint un pic au milieu des années 80, n'a cessé de baisser depuis. Cependant, si la tendance sur 10 ans est effectivement à la baisse, les incidences constatées en 2022 dans le canton de Genève ne permettent pas d'affirmer qu'une baisse constante du nombre de nouveaux cas est constatée.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Genève	69	51	66	67	47	49	46	25	51	54	38
Taux / 100'000	14,70	10,68	13,37	13,69	9,49	9,81	9,12	4,84	10,01	10,50	7,39

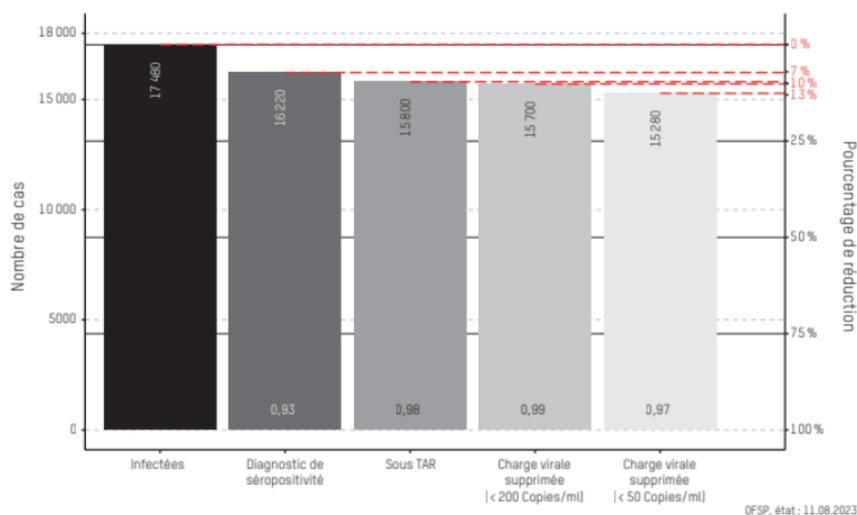
Source : OFSP 2024

En parallèle, la stratégie cantonale a consisté à promouvoir des comportements individuels visant à diminuer les risques de transmission du VIH, tant par voie sexuelle que par voie sanguine, tout en renforçant la solidarité avec les personnes séropositives ou malades et leurs proches.

Le nombre de diagnostics du VIH déclarés à l'OFSP est en baisse en Suisse depuis 2002. Cette diminution s'est poursuivie en 2021 avec 326 déclarations (51 pour Genève) enregistrées, alors que l'on comptait en

moyenne 1 300 cas par an dans les années 90. L'une des principales explications de ce recul est une « cascade VIH » durable, dans laquelle presque toutes les personnes séropositives connaissent leur statut et se font traiter efficacement et rapidement, de façon à ne plus transmettre le virus. La chimioprophylaxie orale du VIH (prophylaxie préexposition, PrEP) a elle aussi contribué à cette diminution : fin 2023, au moins 4 000 personnes, principalement des hommes homosexuels, se sont protégées par cette méthode.

Figure 1
Cascade VIH en Suisse en 2022



OFSP - Bulletin 48 du 27 novembre 2023

A noter également les effets positifs des actions de promotion de la santé et de prévention portées par les précédents projets de loi et menées par l'ensemble des partenaires associatifs subventionnés actifs dans le domaine du VIH (campagnes de prévention, distribution de matériel de prévention, information et formation à la population ainsi qu'aux professionnelles et professionnels, orientation des publics cibles, etc.) qui agissent en faveur d'une réduction des infections au VIH pour la population genevoise.

Cette diminution de l'incidence du VIH est une nouvelle très encourageante. Cependant tel n'est pas le cas de certaines autres IST qui sont, elles, en augmentation également à Genève depuis 2009. Les progrès thérapeutiques récents contre le VIH ont probablement contribué à la recrudescence de comportements sexuels à risque en donnant parfois un faux

sentiment de sécurité et en accréditant l'idée que le sida est devenu une maladie banale et guérissable. Les derniers projets de loi, prenant note de cette augmentation des IST, avaient déjà proposé d'étendre les actions de prévention du VIH à la prévention des IST. Au vu des dernières données épidémiologiques, cette décision est reprise pour les nouveaux contrats liés au présent projet de loi.

Nombre et taux d'incidence des cas de syphilis (stades précoces) mis en évidence par les laboratoires, par année de déclaration, canton de Genève et Suisse, 2018-2021							
	2013 à 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Genève	Suite à une modification de la comptabilisation du nombre de cas de syphilis récents, les données de l'OFSP ne sont disponibles qu'à partir de 2018.	61	87	76	109	101	107
<i>Taux / 100 000</i>		12,21	17,26	14,73	21,4	19,65	20,81

Source : OFSP 2024

Dès l'apparition du VIH, l'Etat de Genève a financé plusieurs associations actives dans sa prévention et dans la réduction des risques liés à cette infection. Suite à l'entrée en vigueur de la LIAF, votée le 15 décembre 2005, l'Etat de Genève a établi des contrats de prestations avec certaines de ces associations. Les premiers contrats de prestations, couvrant la période 2009-2012, ont été renouvelés jusqu'à ce jour en y ajoutant, dès 2013, l'Association Boulevards, afin de poursuivre le travail effectué depuis des années auprès des travailleuses et travailleurs du sexe œuvrant dans la rue. En résumé, l'engagement du canton ces 30 dernières années, couplé à l'excellence du travail accompli tant sur le terrain par les associations que dans les différents lieux de soins, a permis que le nombre de personnes nouvellement contaminées par le VIH diminue fortement. Cependant, l'augmentation d'autres IST (tableaux ci-dessus) démontre qu'en matière de santé sexuelle, des comportements à risque tels que des relations sexuelles non protégées persistent, tout comme un mauvais accès aux mesures et

traitements préventifs. Pour répondre à ces nouveaux besoins, les associations au bénéfice d'un contrat de prestations se sont vu confier des actions de prévention supplémentaires axées sur les autres IST.

3. Renouveau des prestations

Les 4 contrats liés au présent projet de loi sont axés sur la réduction des risques et la diminution des inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité, la prévention du VIH et des IST, la lutte contre les discriminations et les entraves à l'accès aux soins pour toutes et tous.

Chaque association a procédé à une lecture attentive des objectifs du plan cantonal PSP 2024-2028 et en a retenu les plus pertinents pour ses propositions de mesures. Il est ressorti de cette analyse, effectuée avec le secteur prévention et promotion de la santé (SPPS) de l'office cantonal de la santé (OCS), que ces associations contribuaient depuis plusieurs années aux objectifs généraux énoncés. Leur concrétisation est clairement définie par l'élaboration d'objectifs spécifiques à chaque association, déclinés en mesures, indicateurs et résultats.

Ces objectifs généraux contribuent à offrir un ensemble de prestations pertinentes et adaptées aux besoins des publics cibles de chacune d'entre elles :

- offrir un accompagnement et des conseils spécialisés anonymes et accessibles en matière de santé sexuelle;
- faciliter les dépistages et la vaccination pour réduire les risques de maladies transmissibles des populations vulnérabilisées;
- offrir un accompagnement, des dépistages et des conseils spécialisés, anonymes et accessibles en matière de santé physique pour prévenir les risques de maladies chroniques et non transmissibles;
- offrir des conseils psychologiques de premier recours anonyme et accessible;
- favoriser le renforcement des capacités d'agir et les liens de solidarité;
- offrir un accompagnement social et un soutien pour faciliter l'accès à la santé et le parcours de santé des personnes vulnérabilisées;
- sensibiliser aux inégalités sociales de santé et réduire la stigmatisation et les discriminations à travers des actions de communication et de formation;
- prévenir les risques épidémiques, assurer la surveillance de l'état de santé des personnes vulnérables, notamment en renforçant la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles psychiques;

- favoriser l’acquisition de connaissances et de bonnes pratiques en matière de santé et renforcer les capacités d’agir;
- assurer des mesures de soutien aux personnes LGBTIQ+ pour limiter les risques d’atteintes à leur santé;
- protéger les jeunes LGBTIQ+ en difficulté en renforçant leurs compétences en santé par un accompagnement socio-éducatif diversifié;
- offrir des prestations de soutien et d’orientation aux personnes vivant avec le VIH/sida (PVA) et à leurs proches;
- favoriser le maintien de l’autonomie, le bien-être et la qualité de vie des PVA et de leurs proches à travers la prévention des risques psychosociaux et la promotion de la santé mentale;
- informer les jeunes des principaux risques pour leur santé concernant le VIH et les IST;
- sensibiliser la population générale à ses capacités d’agir en faveur de sa santé principalement envers le VIH et les IST et renforcer ses compétences dans ce domaine;
- promouvoir la santé des PVA et de leurs proches afin d’augmenter l’observance thérapeutique et réduire les risques de transmission;
- améliorer le niveau d’information de la population générale en matière de prévention du VIH et des autres IST et de lutte contre la stigmatisation des PVA;
- favoriser l’accès à un lieu sûr et neutre qui offre des informations de prévention, du soutien et de l’orientation aux travailleuses et travailleurs du sexe de rue;
- défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs du sexe de rue en matière de prévention des maladies et de promotion de la santé.

L'ensemble des prestations, objectifs et mesures intégrés dans le présent projet de loi contribuent à la mise en œuvre des 6 axes stratégiques, soit l'axe 2 : « un contexte socio-économique favorable à la santé »; l'axe 3 : « une population informée et capable d'agir en faveur de sa santé »; l'axe 4 : « des enfants qui naissent, se développent et atteignent l'âge adulte dans des conditions favorables à la santé »; l'axe 6 : « bien-être et qualité de vie dans le vieillissement »; l'axe 7 : « un système de santé performant en matière de promotion de la santé et de prévention » et enfin l'action transversale « renforcer la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles psychiques ». Les objectifs sont multiples entre l'offre de prestations en santé et, si possible, la réintégration de ces personnes dans le système de santé du canton. Toutes les associations subventionnées par le présent projet de loi

offrent des prestations à des populations vulnérables, mais chacune de ces populations a des particularités entre les différentes typologies : Dialogai s'occupe essentiellement des personnes LGBTIQ+, Boulevards des travailleuses et travailleurs du sexe et PVA des personnes vivant avec le VIH/sida. Le Groupe santé Genève, de par les prestations systémiques que l'association offre, travaille avec tous les publics spécialement vulnérabilisés. Certaines prestations pouvant parfois se rejoindre, elles ont été pensées entre associations afin de viser la meilleure efficacité dans l'utilisation des subventions. Les portes d'entrée multiples et propres à des publics cibles spécifiques permettent d'assurer un maillage performant en matière de soutien, de promotion de la santé, de prévention et d'accès aux soins à l'ensemble des populations vulnérables du canton, et ce dans un esprit collaboratif visant l'accès à une meilleure santé pour toutes et tous.

Les 4 associations s'occupent de populations spécifiques et offrent une palette de mesures adaptée aux besoins de chacune d'entre elles.

3.1 Groupe santé Genève

Le Groupe santé Genève est une association de droit privé, reconnue d'utilité publique. Elle a pour mission de promouvoir la santé des personnes en situation de vulnérabilité et de lutter contre les inégalités de santé. Acteur central de la lutte contre le sida dès sa création en 1987, l'ex-Groupe sida Genève a élargi son champ d'activités ces dernières années, suivant l'évolution des besoins des personnes venant quotidiennement dans les locaux de l'association. En effet, si le VIH a longtemps été la porte d'entrée de l'association, il ne représentait souvent que l'un des multiples facteurs de vulnérabilité présents. Ainsi, le Groupe santé Genève a élargi son mandat pour inclure toutes les personnes vulnérabilisées quant à leur santé.

Le Groupe santé Genève propose un accompagnement pluridisciplinaire, axé sur le parcours des personnes et construit avec elles sur la base de leurs besoins spécifiques. Il privilégie une approche communautaire, intégrant des personnes directement concernées par les différents enjeux rencontrés dans la définition et la mise en œuvre de prestations, lui permettant d'assurer la pertinence des mesures et leur adéquation aux besoins des populations cibles.

Afin de faciliter et de décomplexifier l'accès et le parcours de santé pour les personnes vulnérabilisées, différents services sont proposés de manière intégrée, sous un « même toit », dans une perspective de santé globale et de complémentarité : consultation médico-infirmière, consultation psychologique, service juridique, soutien social et aides financières, activités physiques adaptées, activités communautaires, formations et ateliers en santé.

Le Groupe santé Genève accueille et accompagne ainsi principalement les personnes vulnérabilisées du fait de leur statut économique, légal ou sexuel. En effet, selon les études et les constats de terrain, ces personnes sont fréquemment précarisées et présentent de multiples facteurs de risque pour leur santé, notamment au niveau cardiovasculaire, des IST ou de la santé psychique. Les statistiques quant au renoncement et au non-recours aux prestations de santé montrent qu'ils touchent principalement ces populations, péjorant leur état de santé et pouvant mener à une prise en charge tardive et donc plus longue et plus coûteuse. L'enjeu de la santé des femmes est également omniprésent, impliquant des besoins spécifiques selon les groupes cibles.

Prestations et objectifs

Les prestations attendues spécifiquement de la part de l'Association Groupe santé Genève pour ces prochaines années sont les suivantes :

Prestation 1 : Analyse des besoins et des parcours de santé des personnes vulnérabilisées

Les données des populations les plus vulnérabilisées sont souvent les plus difficiles à collecter et à intégrer dans les études et enquêtes populationnelles existantes. Cette première prestation vise à documenter et à analyser les profils, les parcours et les besoins des personnes vulnérabilisées en matière de santé à Genève afin d'évaluer les prestations existantes et leur adéquation aux réalités des personnes, ainsi que les pistes d'amélioration possibles pour assurer une équité d'accès aux prestations de santé.

Prestation 2 : Promotion de la santé, sensibilisation à la santé globale et orientation dans le réseau de santé

Cette prestation vise à favoriser l'acquisition de connaissances et de bonnes pratiques en matière de santé et de renforcer la capacité d'agir des personnes, à travers notamment des ateliers d'éducation à la santé thématiques, des actions de prévention de proximité hors murs ou encore des communications sur des enjeux de santé ou sur le réseau socio-sanitaire genevois. Une permanence et un accueil informels, bas seuil, permettent de répondre aux questions en lien avec les prises de risque, ainsi que de conseiller, soutenir et orienter dans le réseau. Les enjeux de la langue, de la littératie en santé, de l'information et de l'approche communautaire jouent un rôle important pour une prévention efficace.

Prestation 3 : Promotion de la santé globale et prévention des maladies des personnes vulnérabilisées

Au niveau de la santé sexuelle, le Groupe santé Genève a pour objectif d'offrir un accompagnement et des conseils spécialisés anonymes et accessibles, dans un cadre informel et non jugeant favorable aux échanges sur les pratiques des sexualités, l'identité de genre, les prises de risque, les consommations de substances ainsi que les éventuels vécus de violences. L'association a également pour objectif dans ce sens de faciliter les dépistages (VCT), notamment communautaires, et la vaccination pour réduire les risques de maladies transmissibles des populations vulnérabilisées.

Au niveau de la santé physique, le Groupe santé Genève souhaite offrir des consultations préventives en médecine générale, anonymes et accessibles, pour prévenir les risques de maladies chroniques et non transmissibles. L'accès à des dépistages préventifs des cancers (par ex. du col de l'utérus, du côlon), des facteurs de risque cardiovasculaires ou encore des addictions est important pour les populations vulnérabilisées, qui sont particulièrement concernées par ces enjeux et par le non-recours aux prestations de santé. Les activités physiques adaptées et le yoga sont des mesures concrètes et accessibles permettant aux bénéficiaires de l'association d'agir positivement en faveur de leur santé non seulement physique, mais aussi mentale, rompant l'isolement et contribuant à leur capacité d'agir individuelle et à la reprise de confiance en soi.

Finalement, le Groupe santé Genève a pour objectif de promouvoir la santé psychique accessible à toutes et tous, à travers une offre de consultation psychologique de premier recours anonyme, et de favoriser le renforcement des capacités d'agir et des liens de solidarité en privilégiant notamment une approche communautaire.

Prestation 4 : Promotion de l'accès à la santé globale et prévention des risques de non-recours et d'atteinte à la santé des personnes vulnérabilisées

Après une primo-évaluation des déterminants de la santé et des besoins des personnes vulnérabilisées, le Groupe santé Genève offre un accompagnement personnalisé dans les démarches auprès des assurances ou des autorités afin de favoriser l'accès aux traitements ou un soutien financier. Par ailleurs, pour promouvoir l'accès à la santé et agir sur le milieu de vie de la population genevoise, le Groupe santé Genève favorise l'accès à la justice des personnes vulnérabilisées et les représente en justice afin de faire valoir leurs droits, permettant ainsi d'agir directement sur les déterminants de santé et de prévenir les atteintes à la santé.

Prestation 5 : Promotion de l'équité en santé et lutte contre les inégalités de santé

L'un des principaux enjeux rencontrés par le public du Groupe santé Genève est fortement lié aux discriminations anticipées, ressenties ou vécues qui freinent son accès aux prestations de santé, d'où l'importance de sensibiliser et de former les professionnelles et professionnels de la santé et du social pour prévenir le non-recours aux prestations de santé et favoriser une meilleure prise en charge. Une meilleure prise en charge nécessite également une coordination efficace avec les acteurs du réseau socio-sanitaire genevois afin de réduire les inégalités de santé. Enfin, la promotion d'une vision positive de la santé met l'accent sur les ressources dont dispose la personne vulnérabilisée pour préserver et développer sa santé.

3.2 Dialogai

Dialogai est une association de droit privé créée en 1982 dont le siège est à Genève. En tant qu'association LGBTIQ+, elle se propose d'être non seulement un lieu d'écoute, de convivialité, de partage, de rencontre, d'information, d'accueil et de conseil pour les personnes ayant une orientation affective et sexuelle et/ou une identité de genre minoritaire ou en questionnement, mais aussi un pôle de référence sur ces questions pour la société civile. Dès sa création, Dialogai a mené des actions de terrain de promotion de la santé et de prévention afin de lutter contre l'épidémie de VIH, qui a toujours touché plus particulièrement les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH). La recrudescence des autres IST ainsi que les études en lien avec la santé mentale de cette population réalisées au début des années 2000 ont motivé l'association à intensifier ses actions auprès des gays et des bisexuels à travers 2 programmes principaux : le projet Santé gaie et le centre de santé communautaire Checkpoint Genève.

Les actions de terrain et le suivi assuré par Dialogai ont démontré qu'il faut envisager la santé de façon globale et répondre à toutes les personnes qui en ont besoin. Ainsi, les actions de Dialogai ne s'arrêtent plus aux seuls HSH, mais répondent de plus en plus à toute personne LGBTIQ+ qui en fait la demande, soit en interne en se spécialisant sur les questions qui reviennent le plus fréquemment et en adoptant des démarches innovantes, soit en renforçant les partenariats, publics ou privés. En 2015, Dialogai a ouvert le Refuge Genève, structure d'accompagnement socio-éducatif pour les jeunes LGBTIQ+ jusqu'à 30 ans en difficulté et pour leur entourage. La structure dispose de 3 places d'hébergement pour des jeunes entre 18 et 25 ans. Depuis son ouverture, la demande n'a cessé de croître et les réponses se développent à différents niveaux : individuel, collectif, et aussi en matière de formation.

Prestations et objectifs

Les prestations attendues spécifiquement de la part de l'Association Dialogai pour ces prochaines années sont les suivantes :

Prestation 1 : Promotion de la santé et sensibilisation de la communauté LGBTIQ+ à la santé globale et notamment sexuelle

L'association poursuit sa lutte contre le VIH et les autres IST en mettant à disposition de l'information grâce à des campagnes spécifiques et une présence active dans les lieux de rencontre physiques et sur les plateformes de rencontre numériques. Ces dernières années, l'association diversifie ses moyens d'action et affine ses stratégies de rencontre du public. La baisse d'heures de présence active dans les lieux identifiés comme LGBTIQ+ se fait au bénéfice d'une thématique spécifique, avec des sorties et activités dédiées au sujet du chemsex – 2^e enjeu de santé publique chez les HSH, à l'heure actuelle – et une présence complémentaire sur des plateformes de rencontre numériques. Les médias, sites web, réseaux sociaux et l'organisation de conférences et ateliers sont utilisés pour faire connaître les prestations de Dialogai à un nombre de personnes LGBTIQ+ toujours plus important afin de renforcer leurs compétences à agir en faveur de leur santé. La participation aux différents colloques et groupes de travail cantonaux ou fédéraux, voire internationaux, de toutes les associations œuvrant à la prévention de la transmission du VIH et des autres IST, ainsi qu'à la promotion de la santé, contribue à renforcer les synergies entre les différents partenaires et à augmenter la qualité des interventions.

Prestation 2 : Prévention du VIH et des IST et promotion de la santé auprès des personnes LGBTIQ+

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de conseil, Checkpoint Genève est devenu un centre médical agréé en 2014. Certaines mesures de prévention des infections et de promotion de la santé peuvent ainsi être remboursées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Afin de pouvoir continuer à offrir aux personnes les plus vulnérables des prestations gratuites ou à moindre prix (grâce aux subventions), il est attendu du centre médical Checkpoint Genève qu'il adapte ses prestations, entre autres, de dépistage, en privilégiant l'acte médical remboursé. La promotion de la santé mentale est une priorité pour ce public. De ce fait, de nouvelles prestations de promotion de la santé, notamment mentale, mais aussi relative aux consommations de substances ou aux addictions, se sont ajoutées à l'offre, en plus de la détection précoce des risques suicidaires chez une population deux à cinq fois plus concernée que la population générale. Le travail de terrain se perfectionne pour répondre aux

besoins et offrir des perspectives en matière d'accès aux soins et aux droits. Le travail est holistique pour agir en complémentarité sur différents déterminants de la santé et en relais avec différents partenaires.

Prestation 3 : Prévention contre les violences et discriminations envers les personnes LGBTIQ+

La lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTIQ+ est réalisée en encourageant le dialogue avec toutes les composantes de la société, en défendant les intérêts des membres de l'association, de la communauté et de toutes les personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation affective et sexuelle et/ou l'identité de genre. Elle passe par l'accompagnement des personnes victimes de violences et/ou de discriminations, aussi bien que par la coordination de groupes de travail avec les autorités, la formation du personnel de nombreux corps de métiers en lien direct avec le public aussi bien dans le secteur public que privé; le mentorat et/ou l'accompagnement d'entreprises à la mise en place de mesures visant une meilleure inclusivité pour l'ensemble de leur personnel, également au bénéfice des prestations qu'elles délivrent. Un volet important de l'action passe par la mise en œuvre de la promotion de la santé mentale dont les actions traversent les prestations de Dialogai.

Prestation 4 : Prévention des troubles psychiques et des comportements à risque chez les jeunes LGBTIQ+ présentant des difficultés

Depuis 2015, Dialogai dispose d'une structure d'accompagnement socio-éducatif pour les jeunes LGBTIQ+ en difficulté, sans limite d'âge basse, et jusqu'à 30 ans, et leur entourage. Les recherches montrent que le taux de suicide est de deux à cinq fois plus élevé chez les jeunes LGBTIQ+, mais ce taux baisse de 90% lorsque les jeunes disposent de soutien de leur entourage et notamment de leur famille. Le Refuge Genève accompagne et protège ces jeunes en renforçant leurs compétences en santé, en dépistant les troubles psychiques, en évaluant les risques suicidaires et en travaillant en réseau pour les aider à se construire et à développer ou restaurer leur estime de soi. La structure dispose également de 3 places d'hébergement pour des jeunes entre 18 et 25 ans dont la situation le nécessiterait. L'accompagnement social se fait à un niveau individuel, mais aussi en collectif par diverses propositions éducatives pour les jeunes.

3.3 PVA

PVA est une association créée en 1992 par des personnes concernées, ce qui la rend irremplaçable. Elle agit efficacement en matière de prévention et de lutte contre le VIH grâce à ses actions et notamment par le biais de

témoignages auprès des plus jeunes. Elle favorise le dialogue entre les acteurs médico-sociaux et l'ensemble de la société. De plus, elle travaille pour contrer l'auto-discrimination, notamment grâce à ses projets visant la santé mentale, en offrant écoute et accompagnement au quotidien auprès d'une population fortement fragilisée.

Les prestations fournies par PVA ne sont pas uniquement centrées sur la maladie et les soins, mais englobent également les déterminants économiques et psycho-sociaux de la santé.

Prestations et objectifs

Les prestations attendues spécifiquement de la part de l'Association PVA pour ces prochaines années sont les suivantes :

Prestation 1 : Promotion de la santé des personnes vivant avec le VIH (PVA) et de leurs proches afin d'augmenter l'observance thérapeutique et réduire les risques de transmission du VIH

- limiter les risques d'atteintes à la santé des personnes vivant avec le VIH et de leurs proches ainsi que favoriser et maintenir leur observance thérapeutique afin de réduire les risques de transmission du VIH, en assurant des mesures de soutien à travers l'animation d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et de conseil;
- contrer les risques psycho-sociaux auprès des personnes vivant avec le VIH et de leurs proches en renforçant la promotion de la santé mentale et en favorisant le maintien de l'autonomie, le bien-être et la qualité de vie, notamment chez les seniors. La réalisation de cet objectif est possible grâce à la mise à disposition d'activités communautaires, de soutien et d'entraide ainsi qu'à travers l'animation d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et de conseil.

Prestation 2 : Améliorer le niveau d'information de la population générale en matière de prévention du VIH et des autres IST et de lutte contre la stigmatisation des PVA

- limiter les risques pour la santé des enfants, des jeunes et de la population générale en les informant et en les sensibilisant à leur capacité d'agir en faveur de leur santé, principalement envers le VIH et les IST et en renforçant leurs compétences dans ce domaine. Cela est réalisable grâce au « Projet témoignages » de PVA, des témoignages auprès de la population générale et en milieu scolaire, mais également grâce à des actions de terrain telles que le stand d'information, la présence lors d'événements publics, etc.;

- lutter contre la stigmatisation des PVA, notamment en situation de vulnérabilité, à travers la promotion de conditions sociales favorables à leur santé. Cet objectif peut être atteint à l'aide d'actions de terrain et de la communication en ligne auprès de la population générale;
- assurer des conditions favorables à la santé des seniors vivant avec le VIH en informant et en sensibilisant le personnel des établissements médico-sociaux (EMS) au VIH et au « vivre avec », et ainsi renforcer leurs connaissances et compétences dans ce domaine. Cela est réalisable grâce au « Projet témoignages » de PVA, des témoignages auprès du personnel des EMS.

3.4 Boulevards

Créée en 2012, l'Association Boulevards est une association de droit privé dont le siège est à Genève. Les 2 bus de Boulevards constituent des espaces d'accueil nocturne consacrés aux travailleuses et travailleurs du sexe de rue. Le premier, un grand bus, est stationné au boulevard Helvétique, tandis que le second, de taille plus réduite, se déplace à la place des Alpes, dans le quartier des Pâquis.

Dans la perspective des années à venir, Boulevards ambitionne de renforcer ses activités spécifiquement auprès des travailleuses et travailleurs du sexe qui exercent de manière occasionnelle, principalement les week-ends, souvent en complément de leur activité professionnelle principale. Cette orientation stratégique découle de la reconnaissance des besoins spécifiques de ce public, afin d'élargir l'impact des actions de l'association auprès des travailleuses et travailleurs du sexe qui en sont les plus éloignés.

L'association a également pour objectif de renforcer ses actions de prévention et de réduction des risques liés à la consommation de substances psychoactives et aux troubles en santé mentale en programmant des sessions de formation pour les membres du personnel nouvellement embauchés, et pour consolider les compétences du reste de l'équipe.

Prestations et objectifs

Les prestations attendues spécifiquement de la part de l'Association Boulevards pour ces prochaines années sont les suivantes :

Prestation 1 : Les travailleuses et travailleurs du sexe de rue accèdent à un lieu sûr et neutre qui leur offre des informations de prévention, du soutien et de l'orientation

Les collaboratrices et collaborateurs de l'association accueillent les travailleuses et travailleurs du sexe travaillant dans la rue une nuit par

semaine dans le petit bus stationné aux Pâquis et 2 nuits par semaine dans un bus stationné au boulevard Helvétique, auxquelles s'ajoute un samedi soir sur 2 l'ouverture des bus dans ces 2 quartiers.

Les travailleuses et travailleurs du sexe y reçoivent des informations sur le VIH et les IST, sur la santé globale et sur la consommation de substances psychoactives.

Elles et ils pourront obtenir du matériel de prévention et auront accès à des supports d'information adaptés pour agir en faveur de leur santé, prévenir et réduire les risques d'atteinte ou en limiter les conséquences. Elles et ils trouveront une écoute bienveillante, un soutien psycho-social et une orientation si nécessaire grâce à une équipe formée. Huit fois par an, les travailleuses et travailleurs du sexe pourront se faire dépister gratuitement dans les bus, en collaboration avec le Groupe santé Genève.

Prestation 2 : Défense des intérêts des travailleuses et travailleurs du sexe de rue en matière de prévention des maladies et de promotion de la santé

L'Association Boulevards est chargée de documenter et de relayer les enjeux particuliers des travailleuses et travailleurs du sexe de rue en matière de promotion de la santé, notamment dans le cadre de la commission cantonale pluridisciplinaire sur la prostitution, et grâce à un rapport remis chaque année à l'OCS.

4. Aides financières

Les indicateurs et les valeurs cibles spécifiques à chaque association et à chaque prestation sont précisés dans les tableaux de bord des contrats de prestations annexés au présent projet de loi.

5. Conclusion

Les aides financières accordées par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi permettront de réduire les risques et les inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les populations fragilisées par des conditions d'existence marquées par différentes formes de précarité et de discrimination. Les contrats de prestations proposés ambitionnent de contribuer à réduire les inégalités de santé en participant aux actions de santé publique suivantes : réduction des risques grâce à des actions de promotion de la santé et de prévention auprès des personnes en situation de vulnérabilité et dont l'accès aux soins est entravé par de multiples facteurs, prévention des IST et du VIH, soutien aux personnes infectées par le VIH et lutte contre la stigmatisation ou l'exclusion des malades ou des minorités sexuelles. Le

contexte actuel, avec une épidémie de VIH en très forte baisse, mais qui reste encore à vaincre dans le monde comme dans notre pays, et une augmentation continue des autres IST, rend nécessaire de continuer à lutter contre la propagation de ces maladies en concentrant les actions de promotion de la santé sexuelle et de prévention. Un renforcement de mesures hors santé sexuelle est ajouté ou maintenu afin de proposer un socle complet de propositions favorisant le bien-être physique, mental et social des populations cibles.

Les actions de promotion de la santé et de prévention décrites dans le présent projet de loi sont réparties entre les associations, selon leurs expertises, leurs connaissances et leur reconnaissance auprès des publics visés. Leur complémentarité dans les réponses apportées permet d'assurer un maillage garantissant la couverture des différentes situations de vulnérabilité rencontrées dans le canton. Lorsque cela a été nécessaire, des protocoles de collaboration ont été élaborés pour favoriser l'efficacité de chacune des entités dans la palette des prestations proposées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Contrats de prestations :*
 - a) Boulevards*
 - b) Dialogai*
 - c) Groupe santé Genève*
 - d) PVA-Genève*

Annexes disponibles sur internet :

- 4) Annexes aux contrats de prestations, contenant les rapports d'évaluations et les comptes audités 2023 (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM).
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de 11 976 230 francs aux associations : Groupe santé Genève (6 650 000 francs), Dialogai (3 658 080 francs), PVA (720 000 francs) et Boulevards (948 150 francs) pour les années 2025 à 2028
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) :
 - 06172111 363600, projet S180330000 Groupe Santé Genève
 - 06172111 363600, projet S180310000 (DSM) Dialogai
 - 08021100 363600, projet S170480000 (DCS) Le Refuge - Dialogai
 - 06172111 363600, projet S180410000 Personnes vivant avec (PVA)
 - 06172111 363600, projet S180280000 Boulevards
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention, C01 Mesure et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

EVK.

CA

(en mlrs de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.0	3.0	3.0	3.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.0	3.0	3.0	3.0	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028 et seront inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029 lors de son actualisation. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2028. oui non

Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 08.09.2025 Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le : 8 mai 2025 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 16.04.2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de 11 976 230 francs aux associations : Groupe santé Genève (6 650 000 francs), Dialogai (3 658 080 francs), PVA (720 000 francs) et Boulevards (948 150 francs) pour les années 2025 à 2028

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

(montants annuels, en millions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	2.99	2.99	3.00	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.99	2.99	3.00	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-2.99	-2.99	-3.00	-3.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

08.05.2025



Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités (le département),
d'une part

et

- **L'association Boulevards**
ci-après désignée **Boulevards**
représentée par
Madame Enora Leclerc, co-présidente
Monsieur Ivan Huguet, co-président
et
Madame Pénélope Giacardy, directrice
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Boulevards ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Boulevards;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05) ; la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03);
- le règlement sur la passation des marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05.01);
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEep) du 29 avril 2015 (RS 818.101.1);
- la loi cantonale sur la prostitution du 17 décembre 2009 (I 2 49);
- le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (I 2 49.01);
- le Concept cantonal promotion de la santé et prévention 2030;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024 – 2028;
- le programme national NAPS : Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles 2023 ;
- le programme national Migrations et facteurs de vulnérabilité 2016+;
- la stratégie globale de promotion de la santé sexuelle « Guide pour une politique cantonale » de Santé Sexuelle Suisse;
- Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (MNT);
- les statuts du 2 juin 2022 de Boulevards.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

Article 3*Bénéficiaire*

Boulevards est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- accueillir des personnes qui se prostituent dans la rue à Genève, dans le périmètre du Boulevard Helvétique ;
- réduire les risques liés à la prostitution ;
- réduire les risques de transmission du VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) ;
- réduire les risques liés à la consommation de drogues ;
- informer sur la prévention et la promotion de la santé ;
- diffuser du matériel et des brochures de prévention ;
- prévenir l'exclusion sociale et la stigmatisation ;
- faciliter l'accès aux structures médicales et sociales existantes ;
- informer sur les droits et les devoirs relatifs au travail du sexe ;
- coopérer avec l'association Aspaspie.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

Boulevards s'engage à fournir les prestations suivantes :

- les travailleur-ses du sexe de rue accèdent à un lieu sûr et neutre qui leur offre des informations de prévention, du soutien et de l'orientation ;
- défense des intérêts des travailleurs-ses du sexe de rue en matière de prévention des maladies et de promotion de la santé.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à Boulevards une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de

- 5 -

l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2025 : 231 235 francs
 - Année 2026 : 235 052 francs
 - Année 2027 : 238 946 francs
 - Année 2028 : 242 917 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Boulevards figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Boulevards remettra au département, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Boulevards est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Boulevards tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et

d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Boulevards s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Boulevards s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Boulevards s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Boulevards, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 7 -

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la santé et des mobilités et instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. Boulevards conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. À l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Boulevards assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Boulevards s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Boulevards auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être vu par une personne chargée de la communication du département ou de l'office.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées dans un

- 8 -

délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de Boulevards ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Boulevards ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) Boulevards n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

8 juillet 2025

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre Maudet**

conseiller d'Etat chargé du département de la santé et des mobilités

Pour Boulevards :

représentée par

Madame Enora Leclerc, co-présidente**Monsieur Ivan Huguet, co-président**

Co-Président.e de Boulevards

Madame Pénélope Giacardy

Directrice de Boulevards

A large, stylized blue handwritten signature, likely belonging to Ivan Huguet, is written over the text.

A blue handwritten signature, likely belonging to Pénélope Giacardy, is written over the text.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
8. Rapport d'évaluation 2021-2023

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de l'office cantonal de la santé sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève, à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subsidiees-ocs>



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DI
AL GAI

Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités (DSM)

et par

Monsieur Thierry Apthéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (DCS)

d'une part

et

- **Dialogai association homosexuelle**
ci-après désignée Dialogai
représentée par

Monsieur Matthias Erhardt, Président
et

Madame Juliette Di Giorgio, Direction conjointe
Monsieur Christophe Catin, Direction conjointe

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités et du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Dialogai ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Dialogai ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05) ; la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le règlement sur la passation des marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05.01) ;
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101) ;
- l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015 (RS 818.101.1) ;
- la loi cantonale sur la prostitution du 17 décembre 2009 (I 2 49) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (I 2 49.01) ;
- le Concept cantonal promotion de la santé et prévention 2030 ;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024 - 2028 ;
- le programme national NAPS : Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles 2023 ;
- le programme national Migrations et facteurs de vulnérabilité 2016+ ;
- la stratégie globale de promotion de la santé sexuelle « Guide pour une politique cantonale » de Santé Sexuelle Suisse.
- Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (MNT) ;
- les statuts du 23 mars 2012 de Dialogai.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention, et du programme "Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale" (C01).

Article 3*Bénéficiaire*

Dialogai est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- offrir à la communauté homosexuelle, une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité ;
- chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société ;
- agir dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle ;
- défendre les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ;
- gérer un centre médical.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

Dialogai s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Promotion de la santé et sensibilisation de la communauté LGBTIQ+ à la santé globale et notamment sexuelle ;
- Prévention du VIH et des infections sexuellement (dont Mpox) transmissibles et promotion de la santé auprès des personnes LGBTIQ+ ;
- Prévention contre les violences et discriminations envers les personnes LGBTIQ+ ;
- Prévention des troubles psychiques et des comportements à risque chez les jeunes LGBTIQ+ présentant des difficultés.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités et du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Dialogai une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

Par le département de la santé et des mobilités :

Année 2025 : 714 520 francs
 Année 2026 : 714 520 francs
 Année 2027 : 714 520 francs
 Année 2028 : 714 520 francs

Par le département de la cohésion sociale :

Pour la prestation Le Refuge

Année 2025 : 200 000 francs
 Année 2026 : 200 000 francs
 Année 2027 : 200 000 francs
 Année 2028 : 200 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Dialogai figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Dialogai remettra aux départements financeurs une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. Pour le département de la santé et des mobilités, l'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. Pour le département de la cohésion sociale, l'aide financière est versée chaque année mensuellement:

- 6 -

- le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
- les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Dialogai est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Dialogai tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Dialogai s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Dialogai s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Dialogai s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Dialogai, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la santé et des mobilités et instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations:

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. Dialogai conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département de la santé et des mobilités procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département de la santé et des mobilités notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Dialogai assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Dialogai s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Dialogai auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être vu par une personne chargée de la communication des départements ou des offices.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées dans un délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de Dialogai ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la santé et des mobilités et au département de la cohésion sociale.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Dialogai ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.
- 

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) Dialogai n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 31 juillet 2025 en 3 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



et

Monsieur Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour Dialogai :

représentée par

Madame Juliette Di Giorgio

Direction conjointe de Dialogai

Monsieur Christophe Catin

Direction conjointe de Dialogai

Monsieur Matthias Erhardt,

Président de Dialogai

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
8. Rapport d'évaluation 2021-2023

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de l'office cantonal de la santé sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève, à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subventionnees-ocs>



• Groupe • santé • Genève

**Contrat de prestations
2025-2028**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités (le département),

d'une part

et

- **Groupe santé Genève**

ci-après désigné **GSG**

représenté par

M. Gaspard Ostrowski, président

et par

Madame Anne Saturno, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Groupe santé Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Groupe santé Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05);
- le règlement sur la passation des marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05.01);
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101);
- l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015 (RS 818.101.1);
- la loi cantonale sur la prostitution du 17 décembre 2009 (I 2 49);
- le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (I 2 49.01);
- le programme national NAPS : Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles 2023 ;
- le programme national Migrations et facteurs de vulnérabilité 2016+;
- la stratégie globale de promotion de la santé sexuelle : « Guide pour une politique cantonale » de Santé Sexuelle Suisse;
- la Stratégie nationale de Prévention des maladies non transmissibles (MNT);
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03);
- le Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028;
- les statuts du 25 avril 2023 de Groupe santé Genève.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

Article 3*Bénéficiaire*

Groupe santé Genève est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

Groupe santé Genève :

- est actif dans la lutte contre le VIH/sida, les hépatites et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- favorise la prévention et mène des actions de promotion de la santé ;
- défend l'accès à la santé pour toutes et tous ;
- tient compte des déterminants de la santé des personnes en situation de vulnérabilité et soutient celles-ci dans leurs démarches pour améliorer leur qualité de vie ;
- combat les discriminations dont les personnes précitées font l'objet et peut défendre les intérêts de celles-ci devant les tribunaux. Il mène des actions de plaidoyer.

Groupe santé Genève mène ses actions dans une approche communautaire qui implique les personnes concernées, notamment dans la définition de leurs besoins et dans la prise de décisions les concernant.

Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permet de poursuivre ses buts.

Groupe santé Genève ne poursuit aucun but lucratif.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

Groupe santé Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Promotion de la santé et prévention auprès des personnes en situation de vulnérabilité et/ou avec des difficultés d'accès au système de santé ;
- Dispositif de lutte contre les inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité et/ou avec des difficultés d'accès au système de santé.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à Groupe santé Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière] n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2025 : 1 662 500 francs
 - Année 2026 : 1 662 500 francs
 - Année 2027 : 1 662 500 francs
 - Année 2028 : 1 662 500 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Groupe santé Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Groupe santé Genève remettra au département, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Groupe santé Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Groupe santé Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Groupe santé Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Groupe santé Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Groupe santé Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Groupe santé Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la santé et des mobilités et instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. Groupe santé Genève conserve 25% de son résultat annuel de l'activité subventionnée et conserve 100% de son résultat annuel de l'activité non subventionnée issue de donations privées. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Groupe santé Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Groupe santé Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Groupe santé Genève auprès

- 8 -

du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être vu par une personne chargée de la communication du département ou de l'office.

2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées dans un délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de Groupe santé Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 9 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Groupe santé Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
 3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Groupe santé Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

8 juillet 2025

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



Pour Groupe santé Genève :

représentée par


Monsieur Gaspard Ostrowski
Président de Groupe santé Genève


Madame Anne Saturno
Directrice du Groupe santé Genève

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadrienna
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
8. Rapport d'évaluation 2021-2023

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de l'office cantonal de la santé sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève, à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subventionnees-ocs>



Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités (le département),
d'une part

et

- **L'association Personnes vivant avec le VIH/sida**
ci-après désignée **PVA Genève**
représentée par
Monsieur Zaqueu Gu maraês, président
et
Monsieur Rocco Senatore, directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Bul des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par PVA Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de PVA Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05) ; la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le règlement sur la passation des marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05.01) ;
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101) ;
- l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015 (RS 818.101.1) ;
- la loi cantonale sur la prostitution du 17 décembre 2009 (I 2 49) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution du 14 avril 2010 (I 2 49.01) ;
- le Concept cantonal promotion de la santé et prévention 2030 ;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024 – 2028 ;
- le programme national NAPS : Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles 2023 ;
- le programme national Migrations et facteurs de vulnérabilité 2016+ ;
- la stratégie globale de promotion de la santé sexuelle « Guide pour une politique cantonale » de Santé Sexuelle Suisse.
- Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (MNT) ;
- les statuts du 27 mars 2023 de PVA Genève.

Article 2

Cadre du contrat Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

Article 3

Bénéficiaire PVA Genève est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

- Buts statutaires :
- offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité ;
- chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société ;
- agir dans le cadre de la lutte contre le sida ;
- défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique ;
- favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

PVA Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- soutien et promotion de la santé auprès des personnes vivant avec le VIH et leurs proches afin d'augmenter leur observance thérapeutique et ainsi réduire les risques de transmission ;
- information et sensibilisation de la population générale en matière de prévention du VIH et des autres IST et de lutte contre la stigmatisation.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à PVA Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les

- 5 -

éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière] n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2025 : 180 000 francs
 - Année 2026 : 180 000 francs
 - Année 2027 : 180 000 francs
 - Année 2028 : 180 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de PVA Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, PVA Genève remettra au département, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. PVA Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. PVA Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable PVA Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne PVA Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne PVA Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports PVA Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;

- 7 -

- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la santé et des mobilités et instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. PVA Genève conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, PVA Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, PVA Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PVA Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être vu par une personne chargée de la communication du département ou de l'office.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées dans un délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation

et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de PVA Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par PVA Genève ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) PVA Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

8 juillet 2025

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



Pour PVA Genève :

représentée par


Monsieur Zaquiu Guimaraës
Président de PVA Genève


Monsieur Rocco Senatore
Directeur de PVA Genève

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
8. Rapport d'évaluation 2021-2023

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de l'office cantonal de la santé sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève, à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subsidiees-ocs>